



## Arrêt

**n° 212 626 du 22 novembre 2018  
dans l'affaire X/ VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. EL KAROUNI  
Rue Willems 14/308  
1210 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 20 septembre 2011, X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'ordre de quitter le territoire, qui en constitue le corollaire, pris tous deux le 26 juillet 2011 et lui notifiés le 22 août 2011.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 septembre 2011 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 30 avril 2018.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. KARIM loco Me M. EL KAROUNI, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge dans le courant de l'année 2003.

1.2. Par un courrier daté du 7 décembre 2009, parvenu à la commune de Schaerbeek deux jours plus tard, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi

du 15 décembre 1980, à laquelle il a joint une copie de son extrait de naissance et une attestation de nationalité.

Par une décision du 26 juillet 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris à l'encontre de l'intéressé un ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivés comme suit :

- Concernant la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour:

*« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.*

*Monsieur [C. F.] ne produit qu'un extrait d'acte de naissance et une attestation de nationalité du consulat du Maroc à Bruxelles. Or, l'extrait d'acte de naissance et l'attestation de nationalité délivrée par le Consulat du Maroc à Bruxelles n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.*

*L'intéressé déclare qu'il est rentré en Belgique en 2003 en étant mineur et qu'il n'avait pas de passeport. Cependant, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et de le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents.*

*Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification.*

**MOTIF(S) DE LA MESURE:**

• *Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (Loi du 15.12.1980-Article 7, al. 1,1°).»*

- Concernant l'ordre de quitter le territoire:

*« Demeure dans le Royaume sans être porteur des documents visés par l'article 2 de la loi : n'est en possession ni de son passeport ni de son visa (loi du 15/12/1980 - art 7, al.1,1°). »*

*A défaut d'obtempérer à cet ordre, le prénommé s'expose sans préjudice de poursuites judiciaires sur la base de l'article 75 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à être ramené à la frontière et à être détenu à cette fin pendant le temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure, conformément à l'article 27 de la même loi. »*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. A l'appui de son recours, le requérant soulève un **moyen unique**, pris de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. Dans une première branche, le requérant expose avoir déposé à l'appui de sa demande deux documents probants (un extrait de naissance et une attestation de nationalité) dont la validité n'est pas remise en cause et qui permettent de l'identifier précisément. Il souligne à ce sujet que l'extrait de naissance indique son nom complet, son lieu et sa date de naissance et comporte le cachet de l'autorité émettrice. Il en va de même de l'attestation de nationalité qui ajoute qu'il est titulaire d'une carte d'identité et est accompagnée d'une photo d'identité validée par les autorités officielles de son pays d'origine. Il soutient qu'en conséquence et compte-tenu de la *ratio legis* de l'article 9bis, sa demande devait être déclarée recevable ou, qu'à tout le moins, il appartenait à la partie défenderesse d'expliquer les raisons pour lesquelles son identité demeurerait incertaine ou imprécise malgré la production de ces pièces.

2.3. Dans une seconde branche, le requérant soutient, en substance, que la partie défenderesse a méconnu le principe de minutie et commis une erreur manifeste d'appréciation en se bornant, pour rejeter sa demande, au constat de l'absence de documents revêtant formellement la qualité de document d'identité au sens de la circulaire du 21 juin 2007, sans avoir égard par ailleurs au fait que les pièces fournies permettaient de l'identifier avec certitude.

## 3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 règle les modalités afférentes aux demandes de séjour de plus de trois mois introduites dans le Royaume, parmi lesquelles figure l'obligation pour l'étranger qui souhaite introduire une telle demande, de disposer d'un document d'identité.

Les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006 précisent, concernant cette condition, que l'objectif poursuivi est d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité mais circonscrivent néanmoins précisément cette notion en indiquant ce qu'il y avait lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant à cet égard que « *un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine* ».

La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait aussi écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique ainsi également que les documents d'identité requis acceptés sont « *une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale* ».

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la première décision attaquée est d'abord fondée sur le constat que « *Monsieur [C. F.] ne produit qu'un extrait d'acte de naissance et une attestation de nationalité du consulat du Maroc à Bruxelles. Or, l'extrait d'acte de naissance et l'attestation de nationalité délivrée par le Consulat du Maroc à Bruxelles n'est en rien assimilable aux documents repris dans la circulaire du 21/06/2007 (sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressé de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1* ».

Cette motivation n'est pas valablement contestée en termes de recours. En effet, compte-tenu des précisions exposées au point 3.2. du présent arrêt, le Conseil estime ne pouvoir suivre le requérant lorsqu'il soutient que la partie défenderesse ne pouvait se contenter de constater que le document déposé n'était pas un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 mais devait préciser les raisons pour lesquelles elle estimait que cette pièce ne permet pas de tenir son identité pour certaine.

Par ailleurs, si le Conseil considère généralement que peuvent être englobés dans cette notion de « document d'identité » certains documents qui, s'ils ne portent pas formellement les intitulés des documents d'identité précités, sont toutefois destinés à en tenir lieu, il n'en va pas de même des documents produits par le requérant dès lors que, indépendamment même de la question de savoir s'ils comportent des informations sur son identité, il n'est pas prétendu qu'ils seraient destinés à tenir lieu de carte d'identité nationale ou de passeport international, ou titre de voyage équivalent.

3.4. Le Conseil constate pour le surplus que la première décision attaquée est également motivée par le constat établi et non contesté que « *L'intéressé déclare qu'il est rentré en Belgique en 2003 en étant mineur et qu'il n'avait pas de passeport. Cependant, rien n'empêchait l'intéressé de se procurer une carte d'identité, un passeport national ou encore un tenant lieu de passeport et de le joindre à la demande en question. L'intéressé n'indique pas qu'il ne pourrait se procurer l'un de ces documents d'identité auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique. Il s'ensuit que l'intéressé doit effectuer toutes les démarches nécessaires auprès de la représentation diplomatique de son pays d'origine en Belgique pour satisfaire à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande. Et, dans le cas où ces démarches n'aboutiraient pas, il faut noter que c'est encore à l'intéressé qu'il incomberait d'étayer son argumentation (C.E, 13.07.2001, n° 97.866) par des éléments pertinents* »

3.5. En conclusion, le Conseil constate que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches. Le recours doit en conséquence être rejeté.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

5.1. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

5.2. Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

**Article 3.**

Le droit de rôle indûment acquitté par la partie requérante, à concurrence de cent septante-cinq euros, doit être remboursé.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille dix-huit par :

Mme C. ADAM, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

C. ADAM